

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DES PAYS DE LA LOIRE
DE L'ORDRE DES MEDECINS**
44 rue de Gigant – 44100 NANTES

N° 22.38.2046

**Le conseil départemental de la Vendée de l'Ordre des médecins
c/ le docteur P**

Rapporteur : docteur Patrick Mir

**Audience du 13 septembre 2023
Décision rendue publique par affichage le 9 novembre 2023**

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DES PAYS DE LA LOIRE
DE L'ORDRE DES MEDECINS,**

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 16 juin 2022, et un mémoire enregistré le 23 janvier 2023, le conseil départemental de la Vendée de l'Ordre des médecins demande à la chambre disciplinaire de prononcer une sanction à l'encontre du docteur P, qualifié spécialiste en oto-rhino-laryngologie.

Le conseil départemental de la Vendée de l'Ordre des médecins soutient que :

- le docteur P n'a pas respecté l'obligation vaccinale résultant des dispositions de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 ; il a continué d'exercer la profession en dépit du non-respect de cette obligation, et en vertu d'un faux certificat de vaccination ; il a par ailleurs lui-même délivré de fausses attestations de vaccination, à des tiers, et notamment à des confrères, dans le but que ceux-ci puissent continuer l'exercice de leur profession ;
- le docteur P a refusé, à plusieurs reprises, de porter le masque de protection contre la covid-19 au cours de ses consultations ;
- le docteur P a prescrit, de manière répétée, de l'ivermectine et de l'azythromycine, en dehors des critères de conformité de leur autorisation de mise sur le marché (AMM) ;
- ce faisant, le comportement du docteur P a méconnu les obligations déontologiques issues des articles R. 4127-1 à R. 4127-112 du code de la santé publique portant code de déontologie médicale.

Par des mémoires en défense, enregistrés comme ci-dessus le 26 juillet 2022 et le 4 septembre 2023, le docteur P conclut au rejet de la plainte.

Il soutient que la plainte n'est pas fondée.

Vu les autres pièces du dossier ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DES PAYS DE LA LOIRE DE L'ORDRE DES MEDECINS

44 rue de Gigant – 44100 NANTES

N° 22.38.2046

Vu :

- le code de la santé publique, notamment ses articles R. 4126-1 à R. 4126-54 relatifs à la procédure disciplinaire et les articles R. 4127-1 à R. 4127-112 portant code de déontologie médicale ;
- le code de la sécurité sociale ;
- la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 ;
- la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 ;
- la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 ;
- le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 ;
- le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, modifié par le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 13 septembre 2023 :

- le rapport du docteur Mir ;
- les observations du docteur Jean-François Morin, représentant le conseil départemental de la Vendée de l'Ordre des médecins ;
- et les observations de Me François Procureur, représentant le docteur P, et du docteur Louis Fouché.

Le docteur P a été invité à reprendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré :

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé de la plainte :

1. Aux termes de l'article R. 4127-3 du code de la santé publique : « *Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine* ». Aux termes de l'article R. 4127-12 du même code : « *Le médecin doit apporter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire. Il participe aux actions de vigilance sanitaire (...)* ». Aux termes de l'article R. 4127-31 du même code : « *Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ». Aux termes de l'article R. 4127-47 du même code : « *Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins aux malades doit être assurée. / Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un médecin a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. / S'il se dégage de sa mission, il doit alors en avertir le patient et transmettre au médecin désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins* ». Aux termes de l'article R. 4127-49 du même code : « *Le médecin appelé à donner ses soins dans une famille ou une collectivité doit tout mettre en œuvre pour obtenir le respect des règles d'hygiène et de prophylaxie. / Il doit informer le patient de ses responsabilités et devoirs vis-à-vis de lui-même et des tiers ainsi que des précautions qu'il doit prendre* ». Aux termes de l'article R. 4127-71 du même code : « *Le médecin doit disposer, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation*

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DES PAYS DE LA LOIRE
DE L'ORDRE DES MEDECINS**
44 rue de Gigant – 44100 NANTES

N° 22.38.2046

convenable, de locaux adéquats pour permettre le respect du secret professionnel et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique ou de la population qu'il prend en charge. Il doit notamment veiller à la stérilisation et à la décontamination des dispositifs médicaux, qu'il utilise, et à l'élimination des déchets médicaux selon les procédures réglementaires. / Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes médicaux ou la sécurité des personnes examinées (...) ».

2. En premier lieu, aux termes de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, dans sa rédaction applicable au litige : « I. - Doivent être vaccinés, sauf contre-indication médicale reconnue, contre la covid-19 : / (...) / 2° Les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique, lorsqu'ils ne relèvent pas du 1° du présent I ; / (...) ». Aux termes l'article 13 de la même loi : « I. - Les personnes mentionnées au I de l'article 12 établissent : / 1° Satisfaire à l'obligation de vaccination en présentant le certificat de statut vaccinal prévu au second alinéa du II du même article 12. / Par dérogation au premier alinéa du présent 1°, peut être présenté, pour sa durée de validité, le certificat de rétablissement prévu au second alinéa du II de l'article 12. Avant la fin de validité de ce certificat, les personnes concernées présentent le justificatif prévu au premier alinéa du présent 1°. / Un décret détermine les conditions d'acceptation de justificatifs de vaccination, établis par des organismes étrangers, attestant de la satisfaction aux critères requis pour le certificat mentionné au même premier alinéa ; / 2° Ne pas être soumises à cette obligation en présentant un certificat médical de contre-indication. Ce certificat peut, le cas échéant, comprendre une date de validité. / II. - Les personnes mentionnées au I de l'article 12 justifient avoir satisfait à l'obligation prévue au même I ou ne pas y être soumises auprès de leur employeur lorsqu'elles sont salariées ou agents publics. / Pour les autres personnes concernées, les agences régionales de santé compétentes accèdent aux données relatives au statut vaccinal de ces mêmes personnes, avec le concours des organismes locaux d'assurance maladie. / En cas d'absence du certificat de statut vaccinal mentionné au I du présent article, les personnes mentionnées au deuxième alinéa du présent II adressent à l'agence régionale de santé compétente le certificat de rétablissement ou le certificat médical de contre-indication prévus au I. / (...) / III. - Le certificat médical de contre-indication mentionné au 2° du I du présent article peut être contrôlé par le médecin conseil de l'organisme d'assurance maladie auquel est rattachée la personne concernée. Ce contrôle prend en compte les antécédents médicaux de la personne et l'évolution de sa situation médicale et du motif de contre-indication, au regard des recommandations formulées par les autorités sanitaires. / (...) / V. - Les employeurs sont chargés de contrôler le respect de l'obligation prévue au I de l'article 12 par les personnes placées sous leur responsabilité. / Les agences régionales de santé compétentes sont chargées de contrôler le respect de cette même obligation par les autres personnes concernées (...) ». Aux termes de l'article 14 de la même loi : « I. - A. - À compter du lendemain de la publication de la présente loi et jusqu'au 14 septembre 2021 inclus, les personnes mentionnées au I de l'article 12 ne peuvent plus exercer leur activité si elles n'ont pas présenté les documents mentionnés au I de l'article 13 ou, à défaut, le justificatif de l'administration des doses de vaccins requises par le décret mentionné au II de l'article 12 ou le résultat, pour sa durée de validité, de l'examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 prévu par le même décret. / B. - À compter du 15 septembre 2021, les personnes mentionnées au I de l'article 12 ne peuvent plus exercer leur activité si elles n'ont pas présenté les documents mentionnés au I de l'article 13 ou, à défaut, le justificatif de l'administration des doses de vaccins requises par le décret mentionné au II de l'article 12. / Par dérogation au premier alinéa du présent B, à compter du 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus, sont autorisées à exercer leur activité les personnes mentionnées au I de l'article 12 qui, dans le cadre d'un schéma vaccinal comprenant plusieurs doses, justifient de l'administration d'au moins une des doses requises par le décret mentionné au II du même article 12, sous réserve de présenter le résultat, pour

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DES PAYS DE LA LOIRE DE L'ORDRE DES MEDECINS

44 rue de Gigant – 44100 NANTES

N° 22.38.2046

sa durée de validité, de l'examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 prévu par le même décret. / (...) / IV. - Les agences régionales de santé vérifient que les personnes mentionnées aux 2° et 3° du I de l'article 12 qui ne leur ont pas adressé les documents mentionnés au I de l'article 13 ne méconnaissent pas l'interdiction d'exercer leur activité prévue au I du présent article. / V. - Lorsque l'employeur ou l'agence régionale de santé constate qu'un professionnel de santé ne peut plus exercer son activité en application du présent article depuis plus de trente jours, il en informe, le cas échéant, le conseil national de l'ordre dont il relève ». Aux termes de l'article L. 1111-4 du code de la santé publique : « Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé. / Toute personne a le droit de refuser ou de ne pas recevoir un traitement. (...) / Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment (...) ».

3. Sauf contre-indication médicale reconnue s'opposant à la vaccination contre la covid-19, les professionnels de santé qui ne satisfont pas à l'obligation instituée par les dispositions citées au point précédent ne remplissent plus, à compter du 15 septembre 2021 inclus, ou du 15 octobre 2021 inclus dans l'hypothèse de l'administration d'au moins une des doses requises dans le cadre d'un schéma vaccinal comprenant plusieurs doses, les conditions légales pour exercer leur activité.

4. En l'espèce, il est constant que le docteur P ne satisfaisait pas, au 15 septembre 2021, à son obligation vaccinale contre la covid-19, et ne justifiait pas de l'administration d'au moins une des doses requises dans le cadre d'un schéma vaccinal comprenant plusieurs doses. Le docteur P n'établit pas ni même n'allègue qu'il aurait présenté une contre-indication médicale reconnue s'opposant à sa vaccination. Par suite, à compter du 15 septembre 2021, l'intéressé ne remplissait plus les conditions légales lui permettant d'exercer son activité. Or, il est également constant que le docteur P a continué de recevoir en consultation des patients jusqu'au début du mois de mai 2022, date à laquelle il a décidé d'arrêter son activité professionnelle, et après avoir été, d'une part, informé par les services de la sécurité sociale qu'il ne pouvait plus établir de prescriptions et que les soins préconisés ne seraient plus remboursés, d'autre part, entendu par les services de gendarmerie. Le docteur P admet au demeurant qu'il a continué d'exercer son activité, entre le 15 septembre 2021 et le mois de mai 2022, en vertu d'un faux certificat de vaccination. Il admet encore avoir lui-même délivré quatre-vingt-neuf faux certificats de vaccination, notamment en faveur de membres de sa famille et de confrères, dans le but que ceux-ci puissent poursuivre leurs études ou l'exercice de leur profession. Dans ces conditions, le conseil départemental de la Vendée de l'Ordre des médecins est fondé à soutenir que de par son comportement, le docteur P a méconnu ses obligations déontologiques telles qu'issues notamment des dispositions précitées des articles R. 4127-3, R. 4127-12, R. 4127-31 et R. 4127-47 du code de la santé publique.

5. En deuxième lieu, une nouvelle progression de l'épidémie de Covid-19 au cours des mois de septembre et d'octobre 2020, dont le rythme n'a cessé de s'accélérer au cours de cette période, a conduit le président de la République à prendre le 14 octobre 2020, sur le fondement de l'article L. 3131-12 et L. 3131-13 du code de la santé publique, un décret déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire national. Le 29 octobre 2020, le Premier ministre a pris, sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, un décret prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. L'article 1^{er} de la loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a prorogé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 inclus. L'article 2 de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 a encore prorogé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DES PAYS DE LA LOIRE DE L'ORDRE DES MEDECINS

44 rue de Gigant – 44100 NANTES

N° 22.38.2046

6. Il résulte de l'instruction que, d'une part, le virus SARS-CoV-2 peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, notamment pendant la phase pré-symptomatique, de l'ordre de cinq jours en moyenne, de l'infection. Le docteur P ne conteste pas avoir reçu en consultation des patients, à compter du mois d'octobre 2020, sans porter de masque de protection contre la covid-19, et alors même que le port d'un tel équipement était obligatoire au sein de l'établissement qui l'employait, en application du décret du 29 octobre 2020 mentionné au point précédent. Si le médecin soutient que certains de ses patients présentent des difficultés d'audition, il ne contredit pas l'allégation selon laquelle, au cours de son activité professionnelle, et en présence d'usagers fragiles, il ne portait pas systématiquement un tel type d'équipement. Dans ces conditions, et compte tenu notamment de la situation sanitaire générale en France au moment des faits reprochés, le conseil départemental de la Vendée de l'Ordre des médecins est fondé à soutenir que de par son comportement, le docteur P a méconnu ses obligations déontologiques telles qu'issues notamment des dispositions précitées des articles R. 4127-12, R. 4127-31, R. 4127-49 et R. 4127-71 du code de la santé publique.

7. En troisième lieu, et pour le reste, il ne résulte pas de l'instruction qu'en prescrivant à six reprises, entre le 13 juillet et le 6 décembre 2021, de l'ivermectine et de l'azythromycine à des patients suspectés d'être contaminés par le virus de la covid-19, le docteur P aurait très régulièrement ou systématiquement recommandé des produits en dehors des critères de conformité de leur autorisation de mise sur la marché (AMM), et alors qu'il n'est pas établi ni même allégué par le conseil départemental de l'Ordre des médecins, que lesdites prescriptions n'auraient pas fait apparaître au sein des ordonnances concernées, le caractère non remboursable des médicaments, en méconnaissance de l'article L. 162-4 du code de la sécurité sociale.

Sur la sanction :

8. Compte tenu de la gravité des manquements commis par le docteur P, rappelés aux points 4 et 6, il y a lieu de prononcer à l'encontre de ce médecin la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une période de 3 ans.

Par ces motifs, DECIDE :

ARTICLE 1^{er} - La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de trois ans est prononcée à l'encontre du docteur P.

ARTICLE 2 - La sanction fixée à l'article 1^{er} prendra effet le 1^{er} février 2024 et cessera de porter effet le 31 janvier 2027 à minuit, sous réserve d'appel.

ARTICLE 3 - La présente décision sera notifiée :

- au docteur P et à son conseil, Me François Procureur,
- au conseil départemental de la Vendée de l'Ordre des médecins,
- au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire,
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon,
- au conseil national de l'Ordre des médecins,
- au ministre chargé de la santé.

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DES PAYS DE LA LOIRE
DE L'ORDRE DES MEDECINS**

44 rue de Gigant – 44100 NANTES

N° 22.38.2046

Délibéré après l'audience du 13 septembre 2023 à laquelle siégeaient :

- M. Alexis Frank, premier conseiller à la Cour administrative d'appel de Nantes, président ;
- les docteurs Maryse Dupré, membre titulaire ;
Patrick Mir, membre titulaire, rapporteur ;
Marie-Cécile Roger, membre titulaire ;
Nicole Tournemaine, membre suppléant.

Le président,

Alexis Frank

Le greffier en chef,

Martine Huet

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.